

(Traduction non officielle)

Annnonce du Bureau des investissements

NO 1/2557

Mesure visant à promouvoir l'amélioration de l'efficacité de la production

-----

Pour promouvoir l'amélioration de l'efficacité de la production pour la fabrication grâce à une mise à niveau des technologies et des machines pour la conservation de l'énergie, l'utilisation d'énergie alternative ou la réduction de l'impact environnemental, ainsi qu'encourager la recherche et le développement et la participation à la conception technique de pointe,

En vertu de l'article 16, paragraphe 2 et des articles 18, 28 et 31 de la Loi sur la promotion des investissements B.E. 2520, le Bureau des investissements annonce par la présente les mesures suivantes :

1. Mesure visant à promouvoir la conservation de l'énergie, l'utilisation d'énergies alternatives ou la réduction de l'impact environnemental.

1.1 Cette mesure s'applique uniquement aux projets existants, qu'ils soient ou non promus par le BOI. Dans le cas de projets non promus par le BOI, l'activité doit être éligible à la promotion des investissements par le Bureau des investissements.

1.2 Les projets promus par le BOI peuvent également demander à bénéficier de cette mesure si la période d'exonération ou de réduction de l'impôt sur les sociétés expire ou au cas où le(s) projet(s) respectif(s) ne bénéficie(nt) pas d'exonération de l'impôt sur les sociétés.

1.3 Les exigences minimum d'investissement en capital dans le cadre de chaque projet ne doivent pas être inférieurs à un million Bahts (hors coût du terrain et fonds de roulement). Cette exigence ne concerne pas les projets de Petites et Moyennes Entreprises (PME). Les exigences minimum d'investissement en capital dans le cadre de chaque projet PME ne doivent pas être inférieures à 500 000 bahts (hors coût du terrain et fonds de roulement).

1.4 Les critères de qualification des Projet Petites et Moyennes Entreprises (PME) sont les suivants :

1.4.1 L'investissement total (hors coût du terrain et fonds de roulement) de tous les candidats de projets promus et non-promus par le BOI ne doit pas dépasser 200 millions de bahts.

1.4.2 Les ressortissants thaïlandais doivent détenir un nombre d'actions représentant au moins 51 pour cent du capital social.

1.5 Le demandeur doit présenter un plan d'investissement pour le changement ou la mise à niveau de machines pour réaliser des économies d'énergie dans le projet, introduire des énergies alternatives dans le projet, ou réduire les impacts sur l'environnement en mettant en œuvre l'un des points suivants :

1.5.1 Le projet doit investir dans la mise à niveau des machines aux nouvelles technologies, par une réduction de la consommation d'énergie au taux stipulé.

1.5.2 Le projet doit investir dans la mise à niveau des machines afin d'utiliser des énergies alternatives au taux stipulé par rapport à la consommation totale d'énergie.

1.5.3 Le projet doit investir dans la mise à niveau de machines pour réduire l'impact sur l'environnement ; notamment, la réduction des déchets, des eaux usées ou de l'air évacué selon les critères stipulés.

1.6 Les incitations suivantes sont accordées :

1.6.1 Exonération des droits à l'importation sur les machines quelle que soit la zone.

1.6.2 Trois années d'exonération d'impôt sur les sociétés, sur les revenus d'un projet existant, représentant 50 pour cent de l'investissement en vertu de cette mesure, hors coût du terrain et fonds de roulement.

1.6.3 La période d'exonération d'impôt sur les sociétés doit commencer à compter de la date de calcul des revenus après la délivrance du certificat de promotion.

1.7 La demande doit être présentée avant le 31 décembre 2017 et la mise en œuvre du projet doit être achevée dans les trois ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion.

1.8 La soumission de projets existants de toutes tailles d'investissement relevant de cette mesure doit être examinée par le bureau du BOI.

2. Mesure visant à promouvoir l'amélioration de l'efficacité de la production par une amélioration des technologies et des machines de fabrication.

2.1 Cette mesure s'applique uniquement aux projets existants, qu'ils soient ou non promus par le BOI.

2.2 Les projets promus par le BOI peuvent également demander à bénéficier de cette mesure si la période d'exonération ou de réduction de l'impôt sur les sociétés expire ou au cas où les projets respectifs ne bénéficient pas d'exonération de l'impôt sur les sociétés.

2.3 Les exigences minimum d'investissement en capital dans le cadre de chaque projet ne doivent pas être inférieurs à un million Bahts (hors coût du terrain et fonds de roulement). Cette exigence ne concerne pas les projets de Petites et Moyennes Entreprises (PME). Les exigences minimum d'investissement en capital dans le cadre de chaque projet PME ne doivent pas être inférieures à 500 000 bahts (hors coût du terrain et fonds de roulement).

2.4 Les critères de qualification du Projet Petites et Moyennes Entreprises (PME) sont les suivants :

2.4.1 L'investissement total (hors coût du terrain et fonds de roulement) de tous les candidats de projets promus et non-promus par le BOI ne doit pas dépasser 200 millions de bahts.

2.4.2 Les ressortissants thaïlandais doivent détenir un nombre d'actions représentant au moins 51 pour cent du capital social.

2.5 Le demandeur doit présenter un plan d'investissement pour le changement ou la mise à niveau de machines selon les critères stipulés. Par exemple, la mise à niveau d'une ligne de production d'un système automatisé pour améliorer l'efficacité de la production.

2.6 Les incitations suivantes sont accordées :

2.6.1 Exonération des droits à l'importation sur les machines quelle que soit la zone.

2.6.2 Trois années d'exonération d'impôt sur les sociétés, sur les revenus d'un projet existant, représentant 50 pour cent de l'investissement en vertu de cette mesure, hors coût du terrain et fonds de roulement du processus de mise à niveau.

2.6.3 La période d'exonération d'impôt sur les sociétés doit commencer à compter de la date de calcul des revenus après la délivrance du certificat de promotion.

2.7 La demande doit être présentée avant le 31 décembre 2017 et la mise en œuvre du projet doit être achevée dans les trois ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion.

2.8 La soumission de projets existants de toutes tailles d'investissement relevant de cette mesure doit être examinée par le bureau du BOI.

3. Mesure visant à promouvoir l'investissement dans la recherche et le développement et les modèles techniques de pointe pour l'amélioration de l'efficacité.

3.1 Cette mesure s'applique uniquement aux projets existants, qu'ils soient ou non promus par le BOI.

3.2 Les projets promus par le BOI peuvent également demander à bénéficier de cette mesure si la période d'exonération ou de réduction de l'impôt sur les sociétés expire ou au cas où les projets respectifs ne bénéficient pas d'exonération de l'impôt sur les sociétés.

- 3.3 Les exigences minimum d'investissement en capital dans le cadre de chaque projet ne doivent pas être inférieurs à un million Bahts (hors coût du terrain et fonds de roulement). Cette exigence ne concerne pas les projets de Petites et Moyennes Entreprises (PME). Les exigences minimum d'investissement en capital dans le cadre de chaque projet PME ne doivent pas être inférieures à 500 000 bahts (hors coût du terrain et fonds de roulement).
- 3.4 Les critères de qualification du Projet Petites et Moyennes Entreprises (PME) sont les suivants :
- 3.4.1 L'investissement total (hors coût du terrain et fonds de roulement) de tous les candidats de projets promus et non-promus par le BOI ne doit pas dépasser 200 millions de bahts.
- 3.4.2 Les ressortissants thaïlandais doivent détenir un nombre d'actions représentant au moins 51 pour cent du capital social.
- 3.5 Le demandeur doit présenter un plan d'investissement pour la recherche et le développement de conceptions techniques de pointe selon les critères stipulés.
- 3.6 Le projet doit investir dans la recherche et le développement ou des conceptions techniques de pointe au moins 1 pour cent du total des revenus au cours des trois premières années à compter de la date de soumission de la demande. Et pour les PME, les projets doivent investir dans la recherche et le développement ou des conceptions techniques de pointe au moins 0,5 pour cent du total des revenus au cours des trois premières années à compter de la date de soumission de la demande.

3.7 Les incitations suivantes sont accordées :

3.7.1 Exonération des droits à l'importation sur les machines quelle que soit la zone.

3.7.2 Trois années d'exonération d'impôt sur les sociétés, sur les revenus d'un projet existant, représentant 50 pour cent de l'investissement en vertu de cette mesure, hors coût du terrain et fonds de roulement du processus de mise à niveau.

3.7.3 La période d'exonération de l'impôt sur les sociétés doit commencer à compter de la date de calcul des revenus, suite à la délivrance du certificat de promotion.

3.8 La demande doit être présentée avant le 31 décembre 2017 et la mise en œuvre du projet doit être achevée dans les trois ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion.

3.9 La soumission de projets existants de toutes tailles d'investissement relevant de cette mesure doit être examinée par le bureau du BOI.

À compter du 19 août 2014

Annoncé le 16 septembre 2014

(Général Prayuth Chan-ocha)

Président du Bureau des investissements